

Arrêt

n° 108 634 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Depuis mars 2009, vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) au sein de la cellule de réflexion du parti et vous étiez un des leaders des jeunes de la commune de Ratoma. Vous êtes également membre de l'association des victimes du 28 septembre. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation pacifique à Conakry avec le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition. Aux environs de 14h, vous avez été arrêté au rond-point de Bambeto et vous avez été conduit à l'escadron mobile n°3 d'Hamdallaye. Vous avez été accusé de trouble à l'ordre public et d'incitation à la révolte ethnique. Après cinq jours de détention, vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry. A cet endroit, un commissaire, qui est une connaissance de votre père, est venu vous rendre visite. Quatre jours avant votre fuite de la maison centrale, ce commissaire est venu vous dire qu'il était en train d'organiser votre évasion. Le 24 novembre 2011, des gardes sont venus vous chercher et vous ont fait sauter au-dessus du mur de la prison. Le commissaire vous attendait à l'extérieur avec son chauffeur et deux gardes du corps, et vous avez été emmené dans un chantier de votre père. Le lendemain, le commissaire est venu vous dire que vous étiez recherché et vous a présenté une personne qui allait vous faire voyager.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 26 novembre 2011 par avion, accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 27 novembre 2011 et vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être incarcéré sans jugement par Alpha Condé et son gouvernement (Voir audition 08/10/2012, p. 6).

Vous craignez également certains cadres de votre banque car ils ont été corrompus par le gouvernement pour trouver des renseignements à votre sujet (Voir audition 08/10/2012, p. 6).

Tout d'abord, relevons que votre détention à la maison centrale n'est pas crédible au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1 ; Voir rapport d'audition 08/10/2012, annexe 1). De fait, la configuration des lieux telle que décrite sur le plan que vous avez réalisé de votre lieu de détention est totalement incorrecte. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre détention et partant, de votre évasion et de votre arrestation lors de la manifestation du 27 septembre 2011.

De plus, le simple fait d'avoir participé à un mouvement de masse tel que la manifestation du 27 septembre 2011 ne peut constituer à lui seul une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De fait, il ressort des informations mises à notre disposition que les personnes qui ont été arrêtées lors de cet évènement étaient toutes libérées à la fin du mois de décembre 2011 (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de croire que vous connaîtiez des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre participation à cet évènement.

Ensuite, vous avez déclaré qu'après votre arrestation du 27 septembre 2011, il y avait eu une attaque à main armée à votre domicile et chez votre mère, et que les autorités voulaient savoir où vous vous trouviez (Voir audition 08/10/2012, p. 8). Vous avez également expliqué que votre petit frère avait été interpellé à deux reprises à la direction de la police judiciaire au moment de votre départ et deux mois avant votre audition au Commissariat général (Voir audition 08/10/2012, p. 19). Or, ces faits sont subséquents à votre arrestation et à votre détention, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces évènements.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre certains cadres de votre banque car ils ont été corrompus par le gouvernement pour trouver des renseignements à votre sujet (Voir audition 08/10/2012, p. 6). Cependant, invité à expliquer les problèmes que vous aviez eus avec ces personnes et à donner leur identité, vos propos sont restés imprécis. En effet, vous vous êtes contenté de dire qu'à chaque fois que vous aviez une réunion de parti, ils s'approchaient de vous pour voir ce dont vous aviez parlé, que ces personnes avaient les mêmes ambitions que vous et savaient où vous vous trouviez en temps réel, et

que le commissaire vous avait dit qu'elles étaient soudoyées par le gouvernement en place (Voir audition 08/10/2012, p. 16). De plus, vous n'avez pu donner le nom de toutes ces personnes, vous limitant à dire que vous craignez les gens hauts placés mais que le commissaire n'avait pu vous donner leur identité (Voir audition 08/10/2012, pp. 16, 17). Vous avez ajouté que vous aviez peur que ces personnes vous dénoncent auprès du président de la République de Guinée (Voir audition 08/10/2012, pp. 16, 17). Par conséquent, force est de constater que vos dires sont à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas possible de tenir ces faits pour établis. Qui plus est, il ne s'agit ici que de simples supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de cette crainte. Quant aux documents d'*[O.]* intitulés « Demande d'explication » et « Congés annuels », vous avez déposé ces documents pour montrer avec reçu un blâme et pour prouver que certains cadres de la banques sont corrompus et font cela pour obtenir de l'argent ou des postes de responsabilités au sein du gouvernement (Voir audition 08/10/2012, p. 17 ; Voir inventaire, pièces n° 10, 11). Néanmoins, bien que le Commissariat général constate que l'on vous demande de vous justifier pour votre absence lors de la période où vous étiez censé être en congé et que l'on vous accuse d'avoir emporté un téléphone dédié à la clientèle diaspora, il ne peut établir que ces reproches soient liés à votre appartenance ethnique ou politique. Qui plus est, le Commissariat général estime que le fait de recevoir une demande d'explication ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que votre employeur vous donne l'occasion de répondre aux remarques qui vous sont formulées. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

De plus, à considérer les faits établis, quod non, il est à noter que vous avez affirmé que vous seriez resté en Guinée si vous n'aviez pas été arrêté à la suite de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, car vous connaissiez des problèmes avec ces cadres depuis l'université étant donné votre conviction politique (Voir audition 08/10/2012, p. 16).

Ensuite, vous avez encore expliqué qu'en 2011, avant votre participation à la manifestation du 27 septembre, [M. S.], le directeur national de la CNSS (Caisse nationale de la Sécurité Sociale), était venu avec ses gardes, qu'il avait insulté votre ethnies, qu'on vous avait ligoté et qu'il vous avait dit qu'il vous enverrait en enfer car vous n'aviez pas pu lui faire un décaissement (Voir audition 08/10/2012, p. 7). Néanmoins, il convient de constater que d'une part, même si vous n'avez pas reçu de nouvelles, votre directeur général vous a dit qu'il allait saisir cette affaire et que d'autre part, vous avez affirmé que vous n'aviez plus connu aucun problème avec [M. S.] par la suite (Voir audition 08/10/2012, pp. 7, 17). De plus, précisons que vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine uniquement en raison des problèmes que vous avez connus à la suite de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Partant, le Commissariat général ne peut estimer que ces faits constituent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'exposer les problèmes que vous aviez connus en tant que membre de l'UFDG, vous avez affirmé qu'avant la manifestation du 27 septembre 2011, vous aviez été menacé dans un restaurant par deux militaires qui vous ont mis un revolver sur la tempe. Ces derniers voulaient que vous dissuadiez vos leaders de faire cette manifestation (Voir audition 08/10/2012, p. 18). Toutefois, bien que le Commissariat ne remette pas en cause cet évènement, il constate néanmoins que ces faits ne vous ont pas empêché de participer à la manifestation du 27 septembre 2011. De plus, vous ne savez comment ces personnes sont remontées jusqu'à vous, ni comment elles vous ont retrouvé dans ce restaurant (Voir audition 08/10/2012, p. 18). Notons également que les problèmes que vous avez déclaré avoir connus en raison de cette manifestation ont été intégralement remis en cause dans cette décision et que vous n'avez donc plus connu de problèmes suite à ces menaces. Mais encore, relevons que mis à part « les propos haineux entre les partis » vous avez déclaré ne pas avoir eu d'autres problèmes liés à votre affiliation politique (Voir audition 08/10/2012, p. 19). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le parti politique UFDG évolue désormais au sein d'une opposition unie constituée du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition, collectif associé à l'ADP et plus récemment à l'AFAG. A l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression » (Voir information des pays, pièce n°3). Partant, les différents éléments développés supra ne permettent

pas d'établir que vous connaîtriez à nouveau des problèmes liés à votre affiliation politique en cas de retour dans votre pays d'origine.

De surcroît, vous avez fait référence à votre origine ethnique au cours de votre audition du 8 octobre 2012 au Commissariat général. Il vous a donc été demandé d'exposer les problèmes que vous aviez connus du fait de celle-ci. Vous avez expliqué qu'entre les deux tours des élections, lors de l'empoisonnement au palais du peuple, où vous avez été arrêté, puis vous êtes rentré et vous avez constaté que votre voiture avait été "lapidée", que votre radio a été volée et que les malinkés tenaient des propos haineux (Voir audition 08/10/2012, p. 19). Vous avez ajouté que toujours entre les deux tours des élections, on avait écrit des propos sur votre voiture et que cela était aussi lié à vos convictions politiques (Voir audition 08/10/2012, p. 19). Néanmoins, force est de constater que ces évènements se sont produits dans un contexte précis et que vous n'avez fait mention d'aucun autre problème lié à votre appartenance ethnique (Voir audition 08/10/2012, p. 19). Qui plus est, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 4). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de croire qu'en cas de retour en Guinée vous seriez persécuté sur base de votre appartenance ethnique.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente analyse. Votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire, votre certificat de célibat, votre extrait du casier judiciaire, votre transcription (naissance), et le jugement supplétif (acte de naissance) constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièces n° 1, 3, 4, 13, 14, 15). Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile. Vous avez encore fourni votre facture d'électricité et une remise de chèque concernant un transfert d'argent à votre soeur (Voir inventaire, pièces n° 2, 5). Néanmoins, dans la mesure où ils ne concernent pas les faits que vous avez invoqués, ces documents ne peuvent venir en appui à votre demande d'asile. De même, vous avez déposé une attestation du groupe BNP Paribas, une attestation de solde d'[O.]jet des extraits de compte d'[O.] afin de prouver que vous étiez indépendant financièrement en Guinée (Voir audition, 08/10/2012, p. 5 ; Voir inventaire, pièces n° 6, 7, 8). Toutefois, ces documents n'ont pas de lien avec votre récit et ne sont donc pas relevant pour venir en appui à votre demande d'asile. Vous avez également versé à votre dossier un bulletin de paie et sept photographies afin d'attester de votre métier, lequel n'a pas été remis en cause dans cette décision (Voir inventaire, pièces n° 9, 12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche information des pays, SRB "Guinée : situation sécuritaire" septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et le nouvel élément

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir un document contenant les commentaires du requérant (pièce 3). Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, celle-ci n'étant pas pertinente.

4.3.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet en cause ni la nationalité guinéenne du requérant, ni son origine ethnique, ni son appartenance au parti U.F.D.G, ni sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011. De même, la partie défenderesse ne remet en cause ni les ennuis que le requérant a rencontrés avec le directeur national de la CNSS, ni les problèmes qui se sont produits avec deux militaires dans un restaurant, ni les faits de vandalisme perpétrés à l'encontre de son

véhicule lors des élections de 2011. A l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas devoir porter une appréciation différente sur ces différents éléments : le profil du requérant et les faits précités dont il a été victime sont donc établis à suffisance.

4.3.2. Le Conseil note également qu'il ressort des informations versées au dossier administratif et citées en termes de décision que la Guinée est confrontée à d'importantes tensions et à de nombreuses violences. La décision attaquée précise par ailleurs qu'« [à] l'appel du Collectif et de l'ADP, différentes actions communes visant surtout à protester contre les conditions d'organisation des élections législatives, ont été menées en 2011 et en 2012. Si certaines se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression ». (Dossier administratif, pièce 18, information des pays, *Subject related Briefing – Guinée – Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte*, p. 12). L'acte querellé indique également que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ».

4.3.3. S'il ressort des informations précitées que la seule circonstance d'être un ressortissant guinéen, d'origine peule, membre de l'UFDG, ne suffit pas induire la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'implication du requérant au sein de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, et, surtout, les problèmes qu'il a déjà rencontrés dans son pays d'origine permettent de conclure qu'il existe dans son chef, au vu des graves tensions politico-ethniques en Guinée, une crainte fondée de persécutions. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie défenderesse, la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun des éléments invoqués par le requérant, pris isolément, génère une telle crainte mais de déterminer si les éléments tenus pour certains, pris dans leur ensemble, conduisent à ce résultat. De même, le fait que les problèmes du requérant soient intervenus dans un contexte particulier ou encore qu'ils n'aient pas été suivis d'autres ennuis ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. L'analyse des autres motifs de l'acte querellé n'énerve pas davantage les développements qui précèdent. A cet égard, le Conseil estime devoir rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, comme en l'espèce au sujet de sa détention à la Maison Centrale et de l'attaque de son domicile notamment, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à sa race et ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, a) et e), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE